

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/071 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT LA RESOLUTION COMMUNE DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE, DU CESEC, DE L'ASSEMBLEA DI A
GHJUVENTÙ CONCERNANT L'APPLICATION DES MESURES DE LIBERATION
ANTICIPEE PREVUES AU TITRE DE LA CRISE SANITAIRE A L'ENSEMBLE
DES DETENUS CORSES**

SEANCE DU 24 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 20 avril 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. François BENEDETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. François BERNARDI à M. Jean-François CASALTA
M. Pascal CARLOTTI à Mme Julia TIBERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Christelle COMBETTE
Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à M. Xavier LACOMBE
Mme Muriel FAGNI à M. Romain COLONNA
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Paulu Santu PARIGI

M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. Jean-François CASALTA
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
Mme Marie SIMEONI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Pascale SIMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le projet de motion déposé par le groupe « Corsica Libera »,
- APRES** avis de la Conférence des Présidents,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA,

Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la résolution dont le teneur suit :

« **CONSIDERANT** que l'épidémie de Covid-19 nous confronte à la plus grave crise sanitaire du siècle.

CONSIDERANT que cette crise qui bouleverse notre quotidien fait peser un risque bien plus important sur la situation des personnes actuellement détenues.

CONSIDERANT que le 20 mars, un premier cas Covid-19 a été détecté dans un établissement pénitentiaire.

CONSIDERANT que les prisons françaises comptent plus de 70 000 détenus pour quelque 61 000 places opérationnelles.

CONSIDERANT que cette situation est encore plus préoccupante dans les maisons d'arrêt, où la sur-occupation frôle les 140 % et où les prisonniers sont fréquemment trois dans une cellule de 9 m².

CONSIDERANT que le risque de contamination en détention est plus élevé en raison d'une absence totale d'information de la population retenue, d'un hébergement collectif dans la promiscuité, du maintien de la restauration collective et d'un défaut complet de protection.

CONSIDERANT en outre que les personnes infectées en détention ne bénéficient pas du même suivi médical qu'en milieu ouvert.

CONSIDERANT que selon un bilan de la direction de l'administration pénitentiaire du 15 avril, 76 détenus ont été testés positifs et 433 présentant des symptômes sont « en confinement sanitaire, isolés du reste de la détention en cellule individuelle ».

CONSIDERANT que ce décompte montre un doublement du nombre de détenus contaminés par rapport aux chiffres communiqués la veille par la chancellerie.

CONSIDERANT que parmi les 42 000 agents pénitentiaires, 204 ont été testés positifs au Covid-19 et 465 présentaient des symptômes sans avoir été testés.

CONSIDERANT que cette situation fait peser une menace directe sur le droit à la santé et à la vie de nos prisonniers, incarcérés dans des établissements pénitentiaires en Corse et sur le continent.

CONSIDERANT qu'au-delà du risque évident de contamination dans ces milieux clos où la surpopulation constitue un mal structurel et où la promiscuité est donc la

règle, les tensions au sein des prisons se multiplient partout en France.

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans les prisons françaises a suscité de fortes réactions de la part d'autorités indépendantes telles qu'Adeline Hazan Contrôleur général des lieux de privation de liberté, et Jacques Toubon Défenseur des droits.

CONSIDERANT selon eux, que la sécurité des prisonniers n'étant plus garantie, ils ont respectivement appelé à « réduire la population pénale [...] en adoptant ou suscitant toute mesure utile pour favoriser les sorties de prison » (cf. communiqué du CGLPL du 17 mars 2020) ou à « donner des instructions aux parquets de requérir, le plus souvent possible [...] la libération sous contrôle judiciaire des personnes prévenues, l'aménagement de peine ou l'anticipation de la libération des personnes en fin de peine » (cf. communiqué du Défenseur des droits du 20 mars 2020).

CONSIDERANT que dans une tribune commune parue dans les colonnes du Monde, Adeline Hazan, Jacques Toubon, ainsi que Jean-Marie Burguburu, Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, ont appelé les responsables politiques français à ne « pas s'interdire les voies de la grâce ou de l'amnistie ».

CONSIDERANT qu'au regard de cette situation, nos prisonniers sont en danger.

CONSIDERANT que pour réagir à cette menace Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux ministre de la justice, soulignait l'urgence à agir pour diminuer la pression carcérale et permettre l'application des consignes élémentaires et impératives d'hygiène et de distanciation sociale.

CONSIDERANT qu'elle présentait, le 25 mars, plusieurs mesures d'exception afin de simplifier les procédures et permettre la libération de 5 000 à 6 000 détenus.

CONSIDERANT que ces mesures de libération ne s'appliquent pas aux personnes condamnées dans le cadre des législations antiterroristes.

CONSIDERANT que cette mesure conduit à exclure, par principe, du champ de ces libérations anticipées les prisonniers corses condamnés dans ce cadre.

CONSIDERANT que nos institutions ont le devoir d'intervenir sur ce sujet à la fois sanitaire, humanitaire, social et politique.

CONSIDERANT que bon nombre de prisonniers corses arrivent en fin de peine et peuvent bénéficier de mesures de libérations conditionnelles.

CONSIDERANT que si, en temps normal, leur maintien en détention loin de leurs proches, est contraire aux principes élémentaires de la justice qui reconnaissent le droit au rapprochement, il constitue aujourd'hui une iniquité supplémentaire et une menace directe pour leur santé.

CONSIDERANT qu'indépendamment de la situation sanitaire présente, nous considérons que la place des détenus corses est sur leur terre auprès de leur famille.

**LE CONSEIL EXECUTIF DE CORSE, L'ASSEMBLEE DE CORSE, LE CONSEIL
ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE CORSE,
L'ASSEMBLEA DI A GHJUVENTÙ**

S'INQUIETENT des conditions sanitaires auxquelles sont confrontés les prisonniers corses dans les établissements pénitentiaires de l'île et du continent.

SE PRONONCENT de façon unanime pour que tous les prisonniers corses, y compris ceux placés en détention provisoire, puissent bénéficier des mesures de libération anticipées annoncées par la Ministre de la justice, indépendamment du motif de leur incarcération.

FONT LEUR la proposition formulée par le Défenseur des Droits, le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté et le Président de la « Commission nationale consultative des droits de l'homme » d'envisager le recours à l'amnistie afin de prendre en compte ces situations.

RAPPELLENT, en tout état de cause, que les mesures de rapprochement prévues par la loi pénitentiaire de 2009 qui évoque un delta de 200 km afin de préserver les liens familiaux et d'éviter la double peine aux proches des personnes incarcérées doivent être appliquées. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 avril 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI